



ÉCONOMIE

Chômage partiel: le cas des cadres en forfait-jour bientôt réglé

Un décret du ministère du Travail doit élargir le dispositif aux entreprises qui n'ont pas dû fermer leurs portes.

ANNE-HÉLÈNE POMMIER

[@ahpommier1](#)

SOCIAL Effet d'annonce, manque de précision ou incompréhension ? Après l'intervention du président de la République jeudi 12 mars et son désormais fameux « *quoi qu'il en coûte* » martelé trois fois, nombre de chefs d'entreprise ont cru que le problème des salariés touchés par la baisse d'activité était réglé. Il suffirait de déclarer leur mise en chômage partiel, et l'État rembourserait aux employeurs le montant versé (jusqu'à 4,5 fois le smic) à tous ceux que la pandémie de Covid-19 empêche de travailler. Les premiers refus venus des DIRECCTE, branches régionales du ministère du Travail chargées de traiter les demandes, concernant des salariés dits en « forfait jours » les ont fait déchanter.

Motif invoqué ? Le décompte de la durée du travail de ces cadres (exprimée en jours sur l'année et non en heures par semaine ou par jour) est incompatible avec le chômage partiel. Le code du travail prévoit qu'ils n'en bénéficient qu'en cas de fermeture de l'entreprise, mais pas en cas de réduction d'activité. Le ministère du Travail a promis de faire sauter ce verrou dans le décret des nouvelles modalités du chômage partiel qu'il doit publier mardi ou mercredi. En attendant, les avocats en droit social sont submergés de questions d'employeurs paniqués qui ne savent pas quoi faire.

« Je ne fais que cela depuis une semaine. Les entreprises sont dans un stress absolu du fait du flottement total », affirme Alexandra Sabbe-

Ferri, chez Sagan Avocats. « Il y a eu une sorte de rétropédalage du gouvernement, qui, au départ, a voulu rassurer les entreprises en parlant d'ouvrir largement l'accès au chômage partiel mais qui, depuis, martèle qu'il est hors de question que toute l'économie s'arrête. Nos clients ne savent plus sur quel pied danser », confirme Anna Milleret-Godet, chez Cohen & Gresser.

Indemnisation rabotée

Pour la CFE-CGC, la centrale syndicale des cadres, le gouvernement n'avait pas prévu qu'autant de secteurs cessent leur activité : industrie, BTP, grande distribution... Tous veulent bénéficier du chômage partiel, faute de parvenir à rassurer leurs salariés ou les mettre en télétravail. « Je pense qu'il ne suffira pas de cocher une case Covid-19 pour que la demande soit acceptée. Les entreprises vont devoir argumenter pour montrer que leurs cadres ne peuvent réellement plus travailler du fait de la réduction d'activité », prévient Alexandra Sabbe-Ferri, qui recommande à ses clients d'attendre la publication du décret avant de déposer leur demande.

Une fois réglé l'accès au chômage partiel des cadres, restera le casse-tête du montant de leur indemnisation et de son calcul. « La règle est de prendre en compte tout ce que le salarié aurait touché avant sa mise en chômage partiel, indemnités de repas comprises », explique Anna Milleret-Godet, qui précise que la jurisprudence



foisonnante sur le calcul des indemnités de congés payés devrait servir de support. « Nous les avons déjà prévenus qu'ils toucheront moins que les 70 % du salaire brut prévus légalement car le calcul se fait sur la base de 35 heures de travail hebdomadaire même si leur contrat prévoit davantage », confirme Jean-François Foucard, à la CFE-CGC. ■

Les stagiaires dans le flou

Exclus du dispositif de chômage partiel, les stagiaires sommés de rester chez eux devraient bientôt être fixés sur leur sort. Interrogée vendredi sur LCI, Muriel Pénicaud a affirmé que la question de leur indemnisation n'avait pas pour l'instant fait l'objet de beaucoup de réclamations. Ses équipes sont néanmoins

à pied d'œuvre pour leur trouver une solution. « On essaie de couvrir le maximum de personnes (...). Mais on doit inventer des règles protectrices et intelligentes pour beaucoup de catégories différentes », précise-t-on au ministère du Travail, promettant que « tout sera réglé en termes de condition dans les jours qui viennent ».